

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 SEPTEMBRE 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président*;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre*;
Monsieur Didier HOUART, *Echevin*;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines*;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Sarah REMY,
Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice Taelman, Virginie Lebrun-DeWaele et Sophie Agapitos,
Conseillères et Conseillers communaux;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.

Excusés : Monsieur Alain OVART, **Echevin**;
Madame Maud STORDEUR, **Présidente du CPAS**;
Madame Patricia LANDEUT, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 05 minutes.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FINANCES.

2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Considérant la création de l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en février 2012 et l'organisation des animations destinées aux jeunes de 12 à 26 ans;

*Considérant qu'il est primordial de maintenir les actions menées avec les jeunes afin de respecter les objectifs fixés et poursuivis par les équipes d'encadrement;

*Considérant que l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche apporte son aide et son soutien à l'Administration communale d'Orp-Jauche dans le cadre de certaines activités cibles comme l'opération Eté Solidaire, notamment;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir la Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en lui octroyant un subside de fonctionnement pour l'exercice 2025;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2024 de l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche, le Collège a pu attester, en sa séance du 30 juin 2025, que la subvention accordée en 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 euros est prévu à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire 2025;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas remis, d'initiative, d'avis concernant ce subside;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.500,00 € à l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour l'exercice 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour information;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl TV Com pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune;

*Considérant les activités menées par l'asbl TV Com depuis de nombreuses années, émettant ainsi quotidiennement des émissions dans 25 des 27 communes du Brabant Wallon dont Orp-Jauche;

*Considérant que, dans le cadre de sa mission prioritaire, l'association produit, réalise et diffuse des programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente qui s'intéressent à la vie de la population de sa zone de couverture;

*Considérant le rapport d'activité 2024 transmis à l'Administration communale et faisant état des différentes actions menées durant l'année;

*Considérant que TV Com continue de proposer de nouveaux programmes et maintient ses collaborations avec les autres médias;

*Considérant que la rédaction continue de couvrir les événements se déroulant sur le territoire provincial et communal;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2024 de l'asbl TV Com, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 4 août 2025, que la subvention accordée en 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant la déclaration de créance établie le 9 juillet 2025 par l'asbl TV Com et sollicitant la somme de 4.549,00 € à titre de subside pour l'exercice 2024;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 4.600,00 € est prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2025;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4.547,50 € à l'asbl TV Com pour l'exercice 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL TV Com pour information;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la Petite Jauce asbl pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2017 relative à l'établissement d'une convention de gestion, à titre précaire et gratuit, de la zone naturelle du Paradis et des parcelles boisées entre la Commune d'Orp-Jauche et La Petite Jauce asbl;

*Que, conformément à l'article 4 de la convention susmentionnée, il est prévu le versement d'un subside de fonctionnement de 1.900,00 euros, révisable lors de la présentation annuelle du bilan des opérations réalisées, du compte et bilan de l'association;

*Considérant le rapport de gestion et des activités au sein de la zone naturelle du Paradis transmis à l'Administration;

*Considérant qu'à la lecture du bilan financier 2024, le Collège a pu attester, en sa séance du 11 août 2025, que la subvention accordée en 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant l'ensemble des actions menées par l'asbl La Petite Jauce;

*Considérant la volonté du Collège de poursuivre la collaboration établie avec ladite asbl depuis de nombreuses années;

*Considérant qu'un crédit de 1.900,00 € est prévu à l'article 777/332-01 du budget 2025;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.900,00 € à l'asbl La Petite Jauce pour l'exercice 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl La Petite Jauce;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Vu le partenariat établi entre l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et les sept communes de l'est du Brabant wallon en novembre 2009;

*Considérant les activités menées par cette asbl en vue de promouvoir et de mettre en valeur l'Est du Brabant wallon et notamment la Commune d'Orp-Jauche;

*Considérant que le dossier du GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne a été sélectionné dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2023-2027– Mesure LEADER;

*Que dans ce cadre, la Commune d'Orp-Jauche a décidé de poursuivre le partenariat avec l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne;

*Attendu qu'une participation financière pour les frais de fonctionnement est demandée chaque année aux 7 communes de l'Est du Brabant wallon;

*Considérant que les rapports d'activités et comptes financiers 2024 ont été transmis en date du 03 juillet 2025;

*Considérant la déclaration de créance établie par ladite asbl et relative à la part communale d'Orp-Jauche pour l'exercice 2025;

*Que la participation financière de la Commune d'Orp-Jauche est fixée à 7.358,00 € pour l'année 2025 et que ce montant est similaire à la quote-part des exercices antérieurs;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 7.500,00 € est prévu à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2025;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 7.358,00 € à l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne pour l'exercice 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subside au club Lords Roller Hockey pour participation aux frais d'occupation du hall omnisport du Chauffour – Exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Considérant les activités sportives organisées par le club Lords Roller Hockey dans les infrastructures du hall omnisport du Chauffour;

*Considérant la demande introduite par le club visant à obtenir la prise en charge financière des frais d'occupation de la salle pour une durée d'un an;

*Considérant que le club occupe le hall environ trente heures par semaine, ce qui génère des frais mensuels variant entre 500 € et 750 €, soit environ 6.000 € par an;

*Considérant que, pour la première année de son implantation sur le territoire communal, le Collège communal souhaite marquer son soutien à ce club sportif en prenant à charge une partie de ces frais;

*Considérant qu'aucun subside de fonctionnement n'a été prévu au budget ordinaire 2025 et que ce montant a été inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 sur l'article budgétaire 76403/332-02 du budget ordinaire;

*Considérant les éléments repris dans la décision du Collège communal du 22 avril 2025 qui propose de plafonner l'intervention à 3.000€;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de 3.000,00 € au club Lords Roller Hockey, en guise de participation aux frais de location du hall omnisports du Chauffour, pour la première année d'occupation. Ce montant est prévu à l'article budgétaire 76403/332-02 du budget ordinaire de la première modification budgétaire 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au Lords Roller Hockey;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.6. Prise en charge annuelle de la location d'une salle communale à destination des comités de fêtes de la Commune d'Orp-Jauche

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune;

*Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2025 relative à la prise en charge de la location annuelle d'une salle communale en faveur de certaines associations;

*Considérant les activités menées par les différents comités de fêtes de la Commune d'Orp-Jauche, et leur contribution essentielle à la dynamique sociale, culturelle et festive du territoire communal;

*Considérant que les événements organisés par ces comités participent activement à la cohésion sociale et à l'animation des villages;

*Considérant que le Collège communal a mené une réflexion sur les difficultés croissantes rencontrées par les comités de fêtes, notamment en raison de la diminution du bénévolat et de la baisse de l'intervention du Service technique communal dans l'organisation des événements locaux;

*Considérant également le faible taux de location de certaines salles communales;

*Considérant la demande introduite par le Comité des fêtes de Jauche, en date du 06 mai 2025, sollicitant la gratuité de l'occupation d'une salle communale pour l'organisation de la marche Adepts et de la kermesse annuelle;

*Considérant que le Comité des fêtes de Jauche ne figure pas dans la liste des associations pouvant bénéficier actuellement de la prise en charge de la location d'une salle communale;

*Considérant qu'il est, dès lors, proposé d'étendre la possibilité de prise en charge annuelle à tous les comités de fêtes actifs sur le territoire communal, à concurrence d'une occupation annuelle, et ce dans le même esprit de soutien aux initiatives locales non commerciales;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2025;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2025 la location d'une salle communale (hors charges locatives) pour une occupation annuelle à destination des comités de fêtes actifs sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche, et ce rétroactivement à dater du 1er janvier 2025.

Article 2 : D'appliquer les obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

Article 3 : Le soutien de la Commune doit être mentionné dans toute communication officielle liée à l'évènement bénéficiant de l'occupation gratuite de la salle communale.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités de fêtes concernés, pour information;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « La Zyggotroupe » pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...);

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à « La Zyggotroupe »;

- *Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local;
- *Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 8 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale;
- *Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel;
- *Considérant l'analyse des comptes de « La Zyggotroupe » effectuée par le Collège communal en sa séance du 1^{er} septembre 2025;
- *Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77204/332-02 du budget ordinaire 2025;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;
- *Vu la situation financière de la commune;
- *Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00 € à la compagnie de théâtre « La Zyggotroupe » pour l'exercice 2025. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 77204/332-02 du budget ordinaire 2025.
- Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.
- Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- A la compagnie « La Zyggotroupe »;
 - Au Directeur financier, pour exécution.

-3.- FABRIQUES D'ÉGLISE.

3.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
- *Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 19 mai 2025;
- *Vu la décision du 19 juin 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 20 juin 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 19 mai 2025 et susmentionné;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 20 juin 2025;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;
- *Considérant l'organisation des séances du Conseil communal; qu'aucune séance n'est organisée en juillet et en août;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
- *Considérant le montant de 4.723,81 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;

- *Considérant le montant de 9.734,72 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.161,71 €;
- *Qu'il apparaît que le compte porte :
 - en recette la somme de 16.638,25 €;
 - en dépense la somme de 4.414,11 €;
 - et clôture avec un boni de 12.224,14 €;
- *Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 10.125,00 €;
- *Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2024;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 août 2025
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2025;
- *Compte-tenu des éléments précités;
- *Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 août 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification de l'Évêché, le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves, en sa séance du 19 mai 2025, comme suit :

- 4.723,81 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 9.734,72 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
- 2.161,71 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;
- 16.638,25 € au total général des recettes;
- 4.414,11 € au total général des dépenses;
- 12.224,14 € à la clôture du compte 2024 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

3.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle d'Orp-le-Grand

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 juillet 2025;

*Vu la décision du 7 août 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 août 2025 et par laquelle l'organe représentatif du

culte approuve le budget 2026 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 29 juillet 2025 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 août 2025;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 17.395,42 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 15.301,950 € en 2025);

*Considérant que le budget 2026 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;

*Considérant le montant de 3.065,58 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2025;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 12.430,00 € (contre 13.250,00 € en 2025);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 15.886,00 € (contre 13.623,00€ en 2025);

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 28.316,00€;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 août 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le en date du 1^{er} septembre 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 1^{er} septembre 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 29 juillet 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	25.250,42 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	17.395,42 €
Recettes extraordinaires totales :	3.065,58 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.065,58 €
• Dont un subside extraordinaire communal	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	12.430,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	15.886,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	- €
RECETTES TOTALES :	28.316,00 €
DEPENSES TOTALES :	28.316,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle de Orp-le-Grand;

- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

3.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 17 juillet 2025;

*Vu la décision du 23 juillet 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 23 juillet 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 17 juillet 2025 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 23 juillet 2025;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant la planification des séances du Conseil communal;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 9.118,16 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2025 (contre 11.415,77 € en 2025);

*Considérant le montant de 5.664,84 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2025;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 7.555,00 € (contre 7.355,00 € en 2025);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 10.519,00 € (contre 9.559,00 € en 2025);

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 août 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 1^{er} septembre 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Noduwez arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez en sa séance du 17 juillet 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	12.521,77 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	9.118,16 €
Recettes extraordinaires totales :	5.664,84 €
Dont un excédent présumé de l'exercice courant	5.664,84 €
Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.555,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.519,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	18.074,00 €
DEPENSES TOTALES :	18.074,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduzew;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

3.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 9 juillet 2025;

*Vu la décision du 23 juillet 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 23 juillet 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 9 juillet 2025 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 23 juillet 2025;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Vu la planification des séances du Conseil communal;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 12.983,70 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2026 (contre 9.566,97 € en 2025);

*Considérant que le budget 2026 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;

*Considérant le montant de 699,30 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2025;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 9.300,00 € (contre 7.720,00 € en 2025);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 20.390,00 € (contre 18.140,00 € en 2025);

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2026;

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 29.690,00€;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 août 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 1er septembre 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles en sa séance du 9 juillet 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	28.990,70 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	12.983,70 €
Recettes extraordinaires totales :	699,30 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	699,30 €
• Dont un subside extraordinaire communal	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	9.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	20.390,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	29.690,00 €
DEPENSES TOTALES :	29.690,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

-4.- PATRIMOINE.

4.1. Mise à disposition, à titre précaire, de l'ancien terrain de football du RFC Orp-Noduwez, à proximité de la salle communale, rue Emile Landeut 21, au profit d'un propriétaire de chevaux domicilié à Noduwez – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

*Vu les parcelles de propriété communale situées rue Emile Landeut 21 à Noduwez, cadastrées 7^{ème} Division, section D, n° 263 D, 264 A et 262 A, sur lesquelles sont implantées une salle communale et l'ancien terrain de football du RFC Orp-Noduwez;

*Considérant la nécessité d'assurer l'entretien régulier de ce terrain, actuellement inutilisé;

*Considérant que ce terrain pourrait être valorisé en le mettant à disposition d'un propriétaire de chevaux résidant dans le village de Noduwez;

*Considérant qu'aucun accès à l'eau ou à l'électricité de la salle communale ne sera autorisé dans le cadre de cette mise à disposition;

*Considérant que le choix du bénéficiaire se fera principalement sur base du prix proposé pour la location annuelle;

*Considérant l'intérêt de valoriser ce terrain tout en permettant un usage compatible avec son entretien et la vie locale;

*Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures afin de permettre la mise en location de ce terrain dans le respect des règles de transparence et d'égalité entre candidats;

*Que, par conséquent, il est opportun d'appliquer des mesures de publicité adéquate;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 août 2025;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition, à titre précaire, de l'ancien terrain de football du RFC Orp-Noduwez, situé à proximité de la salle communale de Noduwez, située rue Emile Landeut 21, au profit d'un propriétaire de chevaux domicilié dans le village, et ce selon les conditions suivantes :

- Clôturer à ses frais le terrain de manière sécurisée afin d'éviter toute fuite d'animaux.
- Installer à ses frais un système électrique sur la clôture et signaler clairement sa présence au public.
- Ne pas laisser d'animaux la nuit mais aussi les week-ends lorsque la salle communale est occupée, afin d'éviter que les utilisateurs de la salle ne nourrissent les chevaux (Si le terrain devait être louer par une personne/société pour une manifestation, l'AGEHO préviendra au minimum 15 jours à l'avance).
- Entretien la prairie parfaitement tout au long de l'année, ce qui comprend:
 - La tonte régulière en l'absence d'animaux ou si l'herbe pousse trop car pas assez de chevaux dessus.
 - Le ramassage ou étalage fréquent des crottins afin de limiter les odeurs et la prolifération des mouches.
- Aucun accès à l'eau ou à l'électricité de la salle communale.

Article 2: De charger le collège communal des mesures de publicité sur le site internet de la Commune.

Article 3: De transmettre la présente décision au Directeur Financier.

4.2. Convention de mise à disposition de locaux communaux en faveur du Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Considérant la demande introduite par le Centre culturel de Jodoigne et Orp-Jauche (CCOJ) relative à la mise en place, dès la rentrée académique 2025-2026, d'un atelier d'arts plastiques sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche;

*Considérant que cet atelier sera animé par l'artiste orp-jauchoise Madame Joëlle VINCENT et s'adressera aux enfants;

*Considérant la volonté de la Commune d'encourager la création artistique et de soutenir l'accès à la culture pour les jeunes publics;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 juin 2025, a marqué son accord de principe sur la mise en place de cette activité;

*Considérant qu'il a été convenu de mettre à disposition le deuxième étage de l'ancienne conciergerie de l'implantation de Folx-les-Caves, lieu où se tenaient déjà par le passé des activités de peinture organisée par l'artiste-peintre Dominique FURNAL;

*Considérant que des aménagements et du mobilier sont fournis par la Commune d'Orp-Jauche, afin de rendre les locaux fonctionnels pour les activités prévues;

*Considérant que le CCOJ assumera l'organisation pratique des cours, la promotion de l'activité et la rémunération de l'animatrice;

*Considérant qu'une convention de mise à disposition des locaux doit être établie afin de préciser les modalités de gestion et d'utilisation;

*Considérant qu'il est prévu l'apposition d'une plaque commémorative en mémoire de Monsieur Dominique FURNAL, avec une petite cérémonie, la mise en forme étant assurée par le Centre culturel et le financement par la Commune;

*Vu les éléments précités;

*Sur proposition de Madame Agathe DESTAT, échevine de la culture;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la convention entre la Commune d'Orp-Jauche et le Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche relative à la mise à disposition de locaux communaux, telle que reprise ci-dessous :

(...)

La présente convention relative à la mise à disposition d'un local entre les parties contractantes suivantes :

1) **La Commune d'Orp-Jauche**, dont la Maison communale est établie au n°1, Place Communale à 1350 Orp-Jauche représentée par Hugues GHENNE, Bourgmestre et Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 9 septembre 2025.

Ci-après dénommée le « Propriétaire »,

Et

2) **Centre culturel de Jodoigne et Orp-Jauche asbl** dont le siège social est situé au sein de l' Hôtel des Libertés, Grand-Place, 1 à 1370 Jodoigne représenté par Gilles DOMBRECHT, président et Stéphanie CROQUET, directrice

Ci-après dénommée la « Partie preneuse »,

Ci-après dénommées les « Parties »;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du projet d'action culturelle générale du centre culturel de Jodoigne et de son extension sur la Commune d'Orp-Jauche, il a été convenu que le centre culturel organisera dès la rentrée académique prochaine, 2025-2026, un cours d'arts plastiques pour les enfants animé par l'artiste orp-jauchoise Joëlle Vincent sur le territoire d'Orp-Jauche.

La commune mettra à disposition l'ancienne conciergerie de l'implantation de Folx-les-Caves pour accueillir cette nouvelle activité. Des aménagements devront être apportés et du mobilier mis à disposition par la Commune d'Orp-Jauche.

Le centre culturel prendra à sa charge l'organisation des cours, la promotion et la rémunération de l'animatrice.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux situés rue de Boneffe 10 à Folx-les-Caves (au 2^{ème} étage) par le Propriétaire à la Partie preneuse. Ce nouvel espace dédié aux arts plastiques sera nommé « Espace Dominique Furnal » en hommage à l'artiste orp-jauchois ayant installé son atelier dans ce lieu pendant plusieurs années.

Article 2^{ième} – DUREE DE LA CONVENTION

- a. *Il est convenu que le Propriétaire, d'une part, laisse libre d'occupation, à dater de la signature de la présente convention, les locaux mieux identifiés à l'article 1^{er} à la Partie preneuse qui accepte, d'autre part, les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu des parties, pour une durée indéterminée.*
- b. *Le Propriétaire pourra mettre fin à la convention d'occupation moyennant un préavis de 3 mois.*
- c. *Il sera mis fin d'office à la présente convention dans les cas suivants:
La Partie preneuse se rend coupable de faits contraires aux bonnes mœurs ou tolérerait de tels faits dans l'immeuble;
La Partie preneuse ne respecte pas ses obligations.*
- d. *La Partie preneuse aura la faculté de mettre fin à la présente convention d'occupation moyennant un préavis de 30 jours.*

Article 3^{ième} – LOYER ET CHARGES

- a. *La mise à disposition du local est faite à titre précaire et gratuit (charges comprises).*
- b. *Toutes les taxes perçues par les autorités publiques relatives à l'immeuble ou pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge de la partie preneuse. Le précompte immobilier est à charge du propriétaire.*

Article 4^{ième} – DESTINATION

La Partie preneuse déclare expressément que le bien sera destiné à l'usage exclusif du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche comme atelier d'arts plastiques organisés par le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche.

Tout changement de destination ou d'usage devra faire l'objet d'une approbation du propriétaire.

Toute modification de destination pour laquelle le Propriétaire n'aurait pas préalablement donné son autorisation par écrit et expressément, entraînera la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts de la Partie preneuse.

Article 5^{ième} – ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN

- a. *Le local est mis à disposition du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche à dater de la signature de la présente convention.*
- b. *La Partie preneuse s'engage à utiliser le local en bon père de famille. Elle est tenue responsable des dégradations qui arrivent par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouvent dans les lieux, du fait de ses activités.*
- c. *La Partie preneuse est tenue de nettoyer à ses frais le local qui est mis à sa disposition.*
- d. *Les déchets seront évacués par la partie preneuse, à ses frais.*
- e. *La Partie preneuse s'engage à ne pas fumer, ni dans les locaux mis à sa disposition, ni dans le bâtiment, ni dans la cour du bâtiment.*

Article 6^{ième} – AMENAGEMENT – AMELIORATIONS - TRAVAUX

La Partie preneuse ne peut en aucun cas effectuer des travaux dans le local mis à sa disposition sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 7^{ième} – DE L'UTILISATION

- a. *La Partie preneuse s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts décrits à l'article 4.*
- b. *Le local ne peut être considéré comme un débit de boissons.*
- c. *La Partie Preneuse s'engage à limiter les manifestations bruyantes. En tout état de cause, elles seront organisées dans le respect du règlement général intégré de police. Les manifestations à caractère de propagande politique et philosophique sont explicitement exclues.*
- d. *La partie preneuse s'engage à laisser le local accessible au Propriétaire ou à son représentant, afin d'attester de la bonne utilisation des locaux.*

Article 8^{ième} – VENTE DU BIEN OCCUPE

En cas de mise en vente des lieux occupés ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, la convention d'occupation pourra être résiliée par le Propriétaire sans indemnité aucune et conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 9^{ième} – ASSURANCES

a. Assurance Incendie - Bâtiment

Le Propriétaire informe la Partie Preneuse de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en faveur de cette dernière pour le bâtiment.

b. Assurance Incendie - Contenu

Il appartient à la Partie preneuse de souscrire, sous sa propre responsabilité, une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

Article 10^{ième} – RESPONSABILITE ET CONDITIONS PARTICULIERES

- a. *La Partie Preneuse est tenue d'informer le Propriétaire de tout risque constaté et de toute détérioration du bien pouvant nuire à la sécurité d'autrui.*
- b. *Il est entendu par les Parties que la présente convention concerne une occupation à **temps plein** du bien.*

Article 11^{ième} – APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, les parties s'en réfèrent à la loi.

Article 12^{ième} – LITIGES

- a. *Le présent Contrat est régi par le droit belge et sera interprété conformément au droit belge.*

b. Les Parties conviennent que tout désaccord ou différent relatif au présent Contrat sera, préalablement à une action en justice, soumis à une concertation amiable.

c. Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront seuls compétents en cas de litige découlant du présent Contrat.

(...).

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre la présente décision:

- Au Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jodogne;
- Au Directeur financier.

-5.- ENSEIGNEMENT.

5.1. Adoption d'un règlement d'ordre intérieur commun aux écoles communales

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211-1;

*Vu le Code de l'Enseignement fondamental et secondaire et plus particulièrement les articles 1.5.1-9 et suivants relatifs au règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales;

*Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques;

*Vu le nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables;

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2024 inscrivant le droit à la déconnexion dans les statuts du personnel enseignant;

*Considérant qu'il convient de faire référence, notamment, aux nouvelles dispositions précitées dans les règlements d'ordre intérieur des écoles communales;

*Vu la délibération du Collège du 23 juin 2025 relative à l'harmonisation des horaires scolaires et de l'Accueil temps libre dans les écoles communales applicable à la rentrée scolaire 2025-2026;

*Considérant la volonté d'établir un ROI Commun à toutes les écoles communales du PO;

*Considérant, par ailleurs, l'harmonisation du ROI de l'ATL dans toutes les écoles communales en lien avec le ROI commun des écoles, en vue d'une cohérence, en matière de discipline, de la santé et du bien-être notamment, pour tous les enfants et encadrants fréquentant nos écoles;

*Considérant que l'harmonisation du ROI des écoles communales a été réalisée de concert entre les trois directions et en collaboration avec la coordinatrice ATL;

*Considérant l'approbation des membres de la COPALOC consultés par mail du 1^{er} juillet 2025;

*Considérant la nécessité de faire adopter le ROI par le Conseil communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le nouveau ROI commun des écoles communales prenant en compte les différentes modifications à mettre en application à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération aux directions d'école.

5.2. Convention avec le CECP pour l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales d'Orp-Jauche – Elaboration des plans de pilotage et mise en œuvre du contrat d'objectifs.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211-1 et L1122-30;

*Vu l'article 67 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret «Pilotage», définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret précité;

*Vu le Décret «Pilotage», voté en date du 12 septembre 2018, par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces (CECP), dans le cadre de

la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

*Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage (Jauche/Folx-les-Caves et de Jandrain/Noduwez) entre la Commune et le CECP;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 relative à la désignation de Madame Jenifer CLAVAREAU, responsable de projets et de partenariats à la Fondation pour l'Enseignement, en qualité de référent pilotage dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage des écoles communales de Jauche/Folx-les-Caves et de Jandrain/Noduwez;

*Vu le Code de l'Enseignement fondamental et secondaire du 3 mai 2019 (article 1.5.2-4) imposant au CECP de conclure une convention avec les PO qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation et la mise en œuvre du contrat d'objectifs;

*Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2020 relative à l'approbation de la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage (Marilles et Orp) entre la Commune et le CECP ainsi qu'à la désignation de Madame Jenifer CLAVAREAU, responsable de projets et de partenariats à la Fondation pour l'Enseignement, en qualité de référent pilotage des écoles communales de Marilles et d'Orp;

*Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2023 relative à la désignation de Madame José Lallemand, en qualité de référent pilotage remplaçant Madame Jenifer CLAVAREAU démissionnaire;

*Considérant l'offre de soutien et d'accompagnement dans les écoles communales dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles;

*Considérant que cette offre implique des missions d'appui aux écoles pour le CECP et des engagements pour le PO : désigner un référent Pilotage assumant le rôle de représentant des positions du PO, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage; de veiller à ce que la direction constitue une équipe de soutien au sein de l'équipe pédagogique, lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue;

*Considérant la nécessité de désigner un nouveau référent PO suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

*Sur proposition de Madame Marie-Christine ROBEYNS, Echevine de l'Enseignement;

APPROUVE à l'unanimité

Article 1^{er} : De contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi proposée par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces en approuvant la convention établie pour le soutien des écoles communales.

Article 2 : De désigner Madame Brigitte WAUTERS, ancienne directrice de l'école communale Jandrain/Noduwez, en qualité de référent pilotage dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage des écoles communales.

Article 3 : Ladite convention est conclue pour une durée indéterminée, met fin et remplace la convention conclue antérieurement entre le CECP et le PO.

Article 4 : Copie de la présente délibération et de la convention seront transmises au CECP ainsi qu'aux directions d'écoles.

-6.- PLAN DE COHESION SOCIALE.

6.1. Plan de Cohésion sociale – Approbation du rapport financier de l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2024;

*Que la subvention octroyée par cet arrêté à la Commune d'Orp-Jauche s'élève à 37.787,37 € pour l'année 2024;

*Considérant la présentation du rapport financier 2024 du Plan de cohésion sociale;

*Considérant qu'il ressort du rapport financier que les frais pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale durant l'exercice 2024:

- se rapportent intégralement à la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024;
- ne font nullement l'objet d'un double subventionnement;
- n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission;

*Considérant qu'aucun rapport d'activités ni d'évaluation ne doit être communiqué en 2025 et 2026;

*Sur proposition de Madame Marie-Christine ROBEYNS, Echevine de la cohésion sociale;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport financier de l'exercice 2024 du Plan de cohésion sociale tels que présentés en séance du Conseil de ce jour.

Article 2: De transmettre la présente décision :

- Au chef de projet PCS d'Orp-Jauche;
- Au Directeur financier;
- Au SPW - Direction de l'Action sociale.

-7.- MARCHES PUBLICS.

7.1. Province du Brabant wallon – Cours d'eau non navigables – Accord-cadre 2026-2030 relatif à l'acquisition de matériel de lutte contre les pollutions accidentelles des cours d'eau et à la gestion des déchets engendrés par ces pollutions – Appel à manifestation d'intérêt

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 portant sur les activités d'achats centralisés et sur les centrales d'achat;

*Considérant que la loi sur les marchés publics permet le recours à une centrale de marché sous forme d'accord-cadre;

*Attendu qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché sous forme d'accord-cadre est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

*Considérant que la pollution des cours d'eau en Brabant wallon constitue un enjeu croissant, tant pour la santé publique que pour la préservation de l'environnement;

*Considérant que l'harmonisation d'une procédure unique est indispensable pour la gestion des pollutions des cours d'eau;

*Considérant le courrier du 30 juin 2025 du Collège provincial informant de la décision prise par ses membres, en date du 19 juin 2025, de lancer l'accord-cadre portant sur l'acquisition de matériel de lutte contre les pollutions accidentelles des cours d'eau et la gestion des déchets engendrés par ces pollutions;

*Considérant que la mise en place d'un tel accord-cadre permettra d'économiser et d'uniformiser les démarches tant pour l'acquisition de matériel et de services que pour l'évacuation et le traitement des déchets souillés;

*Considérant que suivant le projet de cahier spécial des charges, le marché est divisé en 8 lots, les lots de 1 à 6 constituent le volet « Fournitures » et concerne l'acquisition de matériel de lutte contre les pollutions accidentelles ainsi que des installations mobiles de stockage, que les lots 7 et 8 constituant le volet « Services » et notamment la collecte des déchets liés à ces pollutions accidentelles;

*Concernant le volet fournitures, chaque lot correspond à du matériel d'intervention spécifique:

- Lot 1 : Fourniture de petits matériels d'intervention sur cours d'eau dans le cadre de pollutions accidentelles de type : boudins et tapis/feuille absorbants flottants de formats différents;
- Lot 2 : Fourniture de barrages flottants et lestés de confinement pour intervention sur cours d'eau dans le cadre de pollutions accidentelles pour eaux calmes et courants modérés de longueur différentes;
- Lot 3 : Fourniture de produit de nettoyage pour intervention sur cours d'eau dans le cadre de pollutions accidentelles (en Litres);
- Lot 4 : Fourniture de petits matériels d'intervention sur cours d'eau dans le cadre de pollutions accidentelles fabriqués à base de matériaux recyclables/recyclés de type boudins absorbants flottants;
- Lot 5 : Fourniture d'installations mobiles de stockage des déchets d'intervention de type fûts de contenance différentes (60, 120 ou 220 L);
- Lot 6 : Fourniture d'installations fixes de stockage des déchets d'intervention en ce compris le montage de l'installation;

*Concernant le volet services, chaque lot correspond à de la collecte et de l'évacuation de déchets de nature différentes résultant de ces pollutions accidentelles :

- Lot 7 : Service de collecte et de traitement des déchets dangereux;
- Lot 8 : Service de collecte et de traitement des déchets animaux;

*Considérant que pour finaliser les clauses techniques du cahier spécial des charges, il est nécessaire de mentionner le nombre de commandes de fournitures et/ ou services susceptibles d'être passé;

*Que, dès lors, le Collège provincial souhaite que les communes intéressées par une adhésion à l'accord-cadre 2026-2030 portant sur l'acquisition de matériel de lutte contre les pollutions accidentelles des cours d'eau et la gestion des déchets engendrés par ces pollutions transmettent leur intérêt par lot à savoir une estimation maximale des besoins au plus tard pour le 30 septembre 2025;

*Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre ne crée aucune obligation de passer commande; que, par contre, en cas de non-adhésion d'ici le 30 septembre 2025, il ne sera plus possible d'en bénéficier;

*Qu'adhérer à cet accord-cadre permettrait de pouvoir acquérir du matériel de lutte contre les pollutions accidentelles à un prix avantageux;

*Qu'il ressort de l'explosion de gaz au niveau d'une habitation à Jandrain, en janvier 2025, et des conséquences au niveau du cours d'eau, qu'il s'avère indispensable de pouvoir disposer de matériel de lutte contre les pollutions accidentelles des cours d'eau;

*Qu'après avoir interrogé le Contrat de Rivière Dyle-Gette asbl, il ressort qu'il est de l'intérêt de la Commune d'adhérer à l'accord-cadre 2026- 2030 portant sur l'acquisition de matériel de lutte contre les pollutions accidentelles des cours d'eau et la gestion des déchets engendrés par ces pollutions, et de marquer de l'intérêt pour les lots suivants :

- Lot 1 : Fourniture de petits matériels d'intervention sur cours d'eau dans le cadre de pollutions accidentelles de type : boudins et tapis/feuille absorbants flottants de formats différents à raison de 16 boudins de 3 m, 2 boudins de 6m et 60 feuilles absorbantes
- Lot 5 : Fourniture d'installations mobiles de stockage des déchets d'intervention de type fûts de contenance différentes à raison de 2 fûts de 120 L et 2 fûts de 220 L
- Lot 7 : Service de collecte et de traitement des déchets dangereux à raison de 8 interventions maximales de collecte de déchets stockés en récipients mobiles
- Lot 8 : Service de collecte et de traitement des déchets animaux à raison de 2 interventions maximales de collecte et traitement de déchets animaux;

*Considérant que ces quantités sont des estimations maximales pour la durée de l'accord-cadre;

*Considérant que la décision d'adhésion audit accord-cadre n'entraîne pour la Commune aucune obligation d'y avoir recours;

*Qu'en cas de recours à l'accord-cadre, la Commune aura les obligations de reporting suivantes :

- une obligation de reporting pour le 05 de chaque mois portant sur les prestations commandées et les montants facturés par type de prestation;

- une obligation de fournir en fin de marché une liste cumulée des prestations réalisées par lot;

*Considérant que les crédits nécessaires seront budgétisés en fonction des besoins maximums sur base des prix unitaires de l'offre attribuée;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer à l'accord cadre 2026- 2030 portant sur l'acquisition de matériel de lutte contre les pollutions accidentelles des cours d'eau et la gestion des déchets engendrés par ces pollutions proposé par la Province du Brabant wallon.

Article 2 : De marquer de l'intérêt pour les lots suivants :

- Lot 1 : Fourniture de petits matériels d'intervention sur cours d'eau dans le cadre de pollutions accidentelles de type : boudins et tapis/feuille absorbants flottants de formats différents à raison de 16 boudins de 3 m, 2 boudins de 6m et 60 feuilles absorbantes
- Lot 5 : Fourniture d'installations mobiles de stockage des déchets d'intervention de type fûts de contenance différentes à raison de 2 fûts de 120 L et 2 fûts de 220 L
- Lot 7 : Service de collecte et de traitement des déchets dangereux à raison de 8 interventions maximales de collecte de déchets stockés en récipients mobiles
- Lot 8 : Service de collecte et de traitement des déchets animaux à raison de 2 interventions maximales de collecte et traitement de déchets animaux;

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- A la Province du Brabant wallon;
- Au Service travaux, pour suite voulue;
- Au Directeur financier.

-8.- VOIRIES.

8.1. Proposition d'attribution d'un nom de voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme à Orp-le-Grand

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 de marquer son accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie de desserte telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED], en vue de l'urbanisation de 2 parcelles sises au lieu-dit « Champ de la Fontaine », à Orp-le-Grand, cadastrées 1^{ière} Division, Section E, n° 231 C et 231 D afin d'y développer un nouveau petit quartier de 18 logements;

*Vu la décision du Collège communal du 18 août 2025 d'octroyer le permis d'urbanisme portant sur la construction groupée de 14 habitations unifamiliales, d'un immeuble de 4 logements avec voirie de desserte et aménagement des abords comprenant un bassin d'orage (bassin sec);

*Attendu que, suite à l'octroi du permis d'urbanisme et en vue du développement du quartier de 18 logements, il y a lieu d'attribuer un nom de rue à la nouvelle voirie de desserte qui sera créée;

*Vu la dénomination du lieu-dit où sont situées les parcelles du projet;

*Considérant que la dénomination « *rue du Champ de la Fontaine* » a déjà été utilisée pour dénommer, en 2013, une portion du chemin n° 13 à partir du carrefour entre la rue de

Noduwez, la rue du Chaufour et la rue Sainte-Barbe; qu'il y a lieu de définir un autre nom pour la nouvelle voirie à créer;

*Considérant que la nouvelle voirie à créer est parallèle à la rue du Pirchat; qu'il s'agit d'une voirie sans issue directement en lien avec cette dernière;

*Vu la volonté du Conseil communal de valoriser le patrimoine linguistique;

*Considérant l'ouvrage de Monsieur Christian MASSON intitulé « *Nouvelle Toponymie d'Orp – Un village près de l'eau* »;

*Considérant l'étymologie du nom « Pirchat » dérivé du nom « *pîre* » en wallon, ou « pierre » en français et « *chat* » en wallon, ou 'chaux' en français;

*Considérant que « Pîrcha » désignerait un endroit couvert de pierres à chaux; que le nom de la nouvelle rue à créer pourrait s'inspirer de cette signification en français « rue de la Pierre à Chaux »;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE par 14 voix « POUR » et 4 abstentions :

Article 1^{er}: De proposer à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie d'attribuer à la nouvelle voirie de desserte de ce nouveau quartier le nom de « rue de la Pierre à Chaux ».

Article 2: De notifier la présente proposition à ladite Commission pour avis.

Intervention du groupe Pacte : « *PACTE s'abstient car il faut d'abord régler le problème de la sécurité dans la rue du Pirchat, tellement étroite à certains endroits qu'il est difficile de se croiser. Créer une nouvelle voirie qui amènera une cinquantaine de véhicules supplémentaires dans cette rue étroite nécessite de sérieux aménagements qui ne semblent pas être envisagés actuellement.* »

-9.- SECRETARIAT.

9.1. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 30 septembre 2025 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO):

- Pour la liste UP :

Madame Marie-Christine ROBEYNS
Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
Madame Sarah REMY
Madame Maud STORDEUR

- Pour la liste PACTE :

Monsieur Arnaud MORANDIN;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par courrier daté du 05 juin 2025;

*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 14 octobre 2025 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 30 septembre 2025;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Décharge aux administrateurs	17	-	-
2. Démission d'office des administrateurs	Pas de vote		
3. Renouvellement du Conseil d'administration	17	-	-

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be)
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

9.2. Information relative à la décision du Collège communal du 25 août 2025 déclarant non-recevable une demande d'interpellation publique au Conseil communal

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-14§2;

*Vu la décision du Collège communal du 25 août 2025 déclarant non recevable la demande d'interpellation publique du Conseil communal introduite par [REDACTED] en date du 22 août 2025;

*Considérant que ladite décision repose sur le constat que la demande ne répond pas aux conditions fixées par l'article L1122-14§2 du CDLD pour les raisons suivantes:

- elle n'est pas de portée générale (elle vise un cas concret);
- elle met en cause des personnes;

*Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de prendre acte de cette décision de non-recevabilité;

PREND ACTE :

Article unique: De la décision du Collège communal du 25 août 2025 déclarant non-recevable la demande d'interpellation publique du Conseil communal introduite par [REDACTED] en date du 22 août 2025, conformément à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 05 minutes.

La Secrétaire,

(s) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,

(s) H. GHENNE